

RÈGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2020/881 DE LA COMMISSION**du 25 juin 2020****acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»),vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

- (1) Le 13 mai 2013, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du Conseil ⁽³⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine (ci-après le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).
- (2) Le 12 juillet 2019, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a prorogé les mesures pour cinq ans supplémentaires par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198.
- (3) Le 28 novembre 2019, à la suite d'une enquête anticontournement menée conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a modifié le règlement (UE) 2019/1198 par le règlement d'exécution (UE) 2019/2131 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête initiale menée auprès des producteurs-exportateurs en RPC conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1036.
- (5) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 23,4 % sur les importations du produit concerné. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, un taux de droit de 17,9 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/2131. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 36,1 % a été institué sur le produit concerné provenant de sociétés en RPC qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.
- (6) Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, la Commission peut modifier l'annexe I dudit règlement en accordant à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon ou ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, c'est-à-dire le taux de droit moyen pondéré de 17,9 %, lorsque tout nouveau producteur-exportateur de la RPC lui apporte des éléments de preuve suffisants:
 - a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO L 189 du 15.7.2019, p. 8.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (JO L 131 du 15.5.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2131 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 321 du 12.12.2019, p. 139).

- b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union ou qu'il s'est engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

B. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

- (7) Le groupe de sociétés liées Huatai Ceramics Industry Limited, Hunan, China et Kerun Ceramics Manufactory Ltd. (ci-après «Huatai et Kerun» ou le «requérant») a présenté à la Commission une demande en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc d'être soumis au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré de la RPC non incluses dans l'échantillon, qui est de 17,9 %. Le requérant a fait valoir qu'il remplissait trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement initial.
- (8) Afin de déterminer si le requérant satisfaisait aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial (ci-après les «conditions de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'il remplissait les conditions de nouveau producteur-exportateur.
- (9) À la suite de l'analyse de la réponse au questionnaire, la Commission a demandé des informations et des éléments de preuve supplémentaires, qui lui ont été fournis par le requérant.
- (10) Elle a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de déterminer si le requérant remplissait les conditions pour se voir accorder le statut de nouveau producteur-exportateur. À cette fin, la Commission a analysé les éléments de preuve présentés par le requérant dans sa réponse au questionnaire, en consultant différentes bases de données en ligne, dont Orbis ⁽⁵⁾ et Qichacha ⁽⁶⁾, et en comparant les informations sur les sociétés aux informations soumises dans des affaires antérieures. Parallèlement, la Commission a également informé l'industrie de l'Union de la demande du requérant et l'a invitée à formuler, le cas échéant, des observations. Aucune observation n'a été reçue de la part de l'industrie de l'Union.

C. ANALYSE DE LA DEMANDE

- (11) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point a), du règlement initial selon laquelle le requérant n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»), la Commission a établi que le requérant n'a effectivement pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. La société Huatai a été créée en septembre 2010 en tant que vendeur national de céramique. Ses statuts montrent qu'elle n'a obtenu de licence d'exportation qu'à partir de mars 2012 et qu'elle n'a pu fabriquer le produit concerné qu'à partir de décembre 2012, soit après la période d'enquête. La société Kerun a été créée en octobre 2004. Elle n'a obtenu de licence pour fabriquer le produit concerné qu'à partir de juillet 2018 et n'a obtenu de licence d'exportation qu'à partir de mai 2019, ces deux dates se situant après la période d'enquête. Par conséquent, le requérant remplit cette condition.
- (12) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point b), du règlement initial selon laquelle le requérant n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial, la Commission a établi que le requérant était lié à l'un de ses principaux clients, la société commerciale malaisienne Fluxline Trading SDN BHD. Toutefois, cette société n'est pas située en RPC et n'a pas été soumise aux mesures antidumping instituées par le règlement initial. Aucune autre relation telle que définie par le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁷⁾ n'a été mise en évidence. Par conséquent, le requérant remplit cette condition.

⁽⁵⁾ Orbis est un fournisseur mondial d'informations sur les sociétés couvrant plus de 220 millions de sociétés dans le monde entier. Il fournit principalement des informations normalisées sur les entreprises privées et les structures d'entreprise.

⁽⁶⁾ Qichacha est une base de données privée, à but lucratif et détenue par la Chine, qui fournit aux consommateurs/professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses sur les entreprises privées et publiques établies en Chine.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). L'article 127 dispose que deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne sont réputées liées que pour autant qu'elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe précédent.

- (13) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point c), du règlement initial, qui exige que le requérant ait effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale ou qu'il se soit engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union, la Commission a établi que le requérant avait exporté le produit concerné vers l'Union en 2019, soit après la période d'enquête initiale. Le requérant a présenté des factures, une liste de colisage, un connaissement et une quittance de paiement pour une commande passée en 2019 par une société en Autriche. Dès lors, le requérant remplit cette condition.
- (14) En conséquence, le requérant satisfait à l'ensemble des trois conditions nécessaires pour se voir accorder le statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial, et la demande devrait donc être acceptée. Le requérant devrait donc être soumis au droit antidumping de 17,9 % applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon de l'enquête initiale.

D. COMMUNICATION DES CONCLUSIONS

- (15) Le requérant et l'industrie de l'Union ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon de l'enquête initiale à Huatai Ceramics Industry Limited, Hunan, China et Kerun Ceramics Manufactory Ltd. (ci-après «Huatai et Kerun»).
- (16) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (17) Le règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La société suivante est ajoutée à la liste des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019, et plus précisément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198:

Société	Code additionnel TARIC
«Huatai Ceramics Industry Limited, Hunan, China et Kerun Ceramics Manufactory Ltd.	C551»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN